

### N°26.DST.179

**OBJET : Réglementation temporaire de la circulation - Dérogation de tonnage accès 120 rue Louis Turcan – TOTALENERGIES PROXI SUD EST (ex CHARVET) – du 03/03 au 31/12/2026.**

Le Maire de la commune de Pertuis (Vaucluse),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le manuel du Chef de Chantier d'OPPBT sur la « Signalisation Temporaire »,

VU la délibération modificative n°22.DST.216 du 29 juin 2022 de la délibération n°19.DST.147 du 04/06/2019 approuvant le règlement général de voirie sur le territoire communal et réglementant l'occupation du domaine public, consultable sur le site internet de la Ville,

VU la délibération 20.DGS.226 du 29 septembre 2020 donnant délégation des pouvoirs au Maire,

VU l'arrêté n°26.DGS.114 du 06 février 2026 qui abroge et remplace l'arrêté 26.DGS.077 du 07/01/2026 donnant délégation de signature aux Adjointes au Maire,

VU l'arrêté n°26.DGS.137 du 06 février 2026 qui abroge et remplace l'arrêté 25.DGS.078 du 07/01/2026 donnant délégation de signature aux Conseillers Municipaux

VU l'arrêté 25.DST.740 du 25/09/2025 portant réglementation aux véhicules supérieurs à 3,5 tonnes sur la Commune,

**ATTENDU** que dans le cadre de livraisons à l'immeuble « LE MARCEAU » au 120 rue Louis Turcan, l'entreprise **TOTALENERGIES PROXI SUD EST (ex CHARVET) 825 avenue Pierre Semard 84120 PERTUIS (siège 42 cours Suchet 69002 LYON – SIRET n°554 500 199 R.C.S. LYON**, est appelée à circuler avec des véhicules de plus de 3,5t mais inférieurs à 19t tonnes pour accéder sur la voie citée en objet,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin que les travaux se déroulent dans de bonnes conditions et éviter tout incident sur la voie publique.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'entreprise TOTALENERGIES PROXI SUD EST (ex CHARVET) est autorisée à faire circuler des véhicules de plus de 3,5 tonnes mais inférieurs à 19t sur la commune de PERTUIS dans le cadre de livraisons pour accéder à l'immeuble « LE MARCEAU » rue Louis Turcan uniquement sur l'itinéraire suivant aller et retour (voir plan annexé) :

**VC de Malespine ⇒ rd 956 route d'Aix ⇒ RD 973 déviation ⇒ bld Jules Ferry ⇒ bld Victor Hugo ⇒ 120 rue Louis Turcan immeuble « LE MARCEAU »**

**ARTICLE 2 :** La circulation des véhicules sur les voies citées à l'ARTICLE 1 ne sera jamais interdite.

**ARTICLE 3 :** La circulation sera INTERDITE à proximité des écoles selon les horaires suivants : le matin de 8h15 à 8h45 et de 11h15 à 11h45 - l'après-midi de 13h15 à 13h45 et de 16h15 à 16h45. Ainsi que le VENDREDI jour de marché hebdomadaire de la Ville aux abords de celui-ci.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté prendra effet à compter du 03/03/2026 et ce, jusqu'au 31/12/2026.

**ARTICLE 5 :** L'entreprise TOTALENERGIES PROXI SUD EST (ex CHARVET) sera porteuse du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie et devra être apposé dans le véhicule visible de l'extérieur.

**ARTICLE 6 :** L'entreprise sera en outre responsable de tous dommages et accidents pouvant en résulter. En cas de dégradation, la remise en état de la chaussée sera entièrement à la charge de l'entreprise.

**ARTICLE 7 :** En cas de nécessité, la Commune se réserve le droit d'interrompre cette opération à tout moment, sans préavis.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**ARTICLE 9 :** Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis et le chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 24 février 2026

Pour le Maire et par délégation,

**Pierre GENIN**

Conseiller Municipal

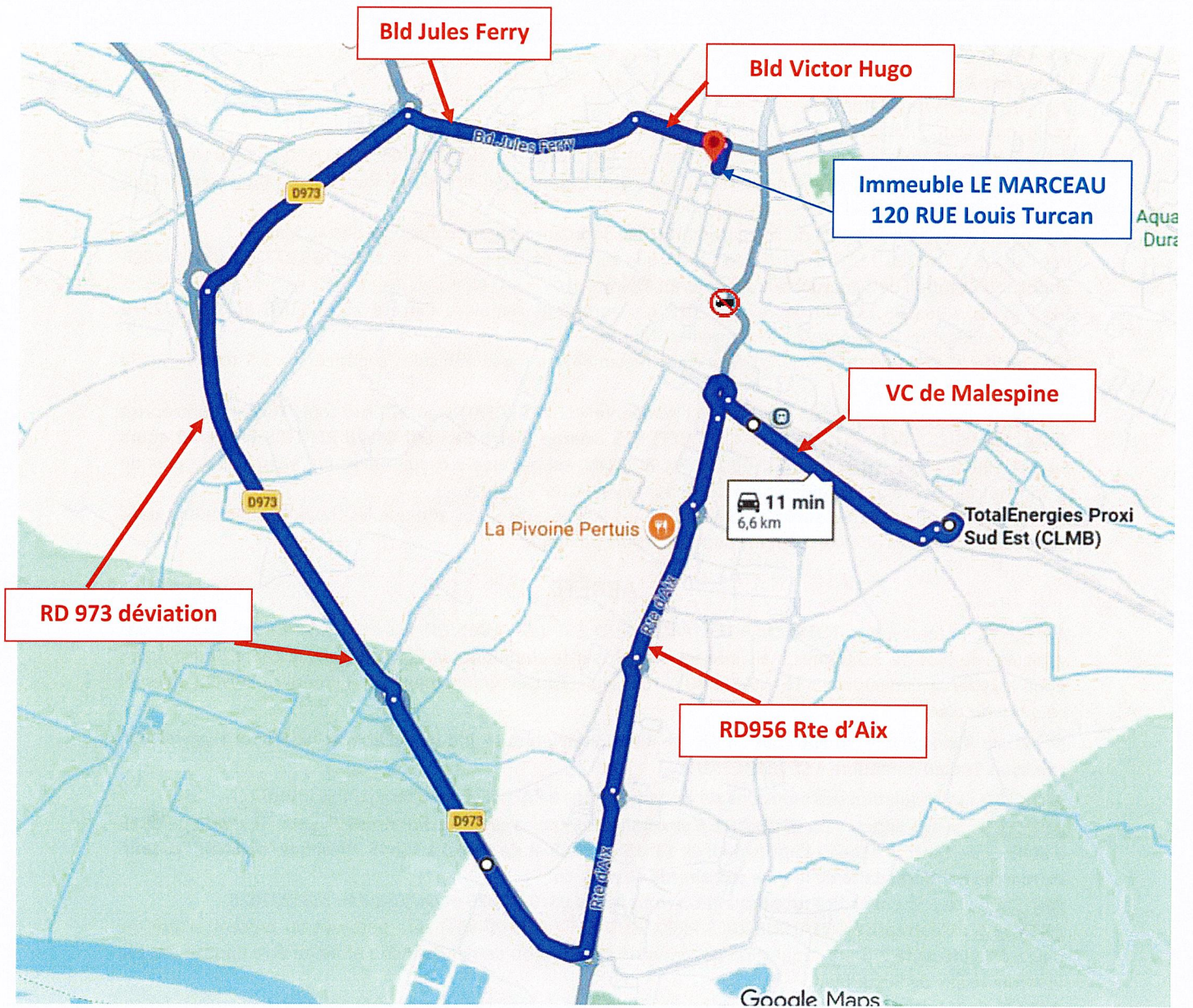
**Pierre GENIN | Elu CTM - Occupation  
du domaine Public**



Le 2 mars 2026

Affiché le :

**03 MARS 2026**



**ITINÉRAIRE  
OBLIGATOIRE  
ALLER ET RETOUR**